



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES**

ET

CORPORATION CANACCORD GENUITY

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Canaccord Genuity Corp. (l'intimée ou Canaccord).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. À partir de mai 2021, Canaccord a ouvert des comptes (les comptes Crito) pour Crito Capital LLP (Crito LLP), une société britannique inscrite auprès de la Financial Conduct Authority (FCA). Canaccord savait que Crito LLP était associée à Crito Capital LLC (Crito LLC), une société de courtage inscrite auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis et membre de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA).
5. Avant l'ouverture des comptes, Crito LLP a indiqué à Canaccord :
 - a. qu'elle agissait à titre de remisier et d'agent de compensation, principalement pour GEL Direct Trust (GEL), qui avait elle-même divers clients sous-jacents;
 - b. qu'elle souhaitait négocier au moyen de comptes détenus auprès de Canaccord, car bien qu'elle disposait des autorisations requises de la FCA pour recevoir et transmettre des ordres, elle n'était pas encore autorisée à le faire par l'intermédiaire de son courtier américain, Crito LLC.
6. Au moment de l'ouverture du compte, Crito LLP a désigné Stuart Jeffery comme personne autorisée à donner des instructions de négociation à Canaccord au nom de Crito LLP. Celui-ci était la principale personne-ressource de Canaccord pour les opérations sur les comptes Crito, en plus d'être représentant inscrit auprès de Crito LLC.
7. L'activité principale des comptes Crito consistait en la vente, pour le compte de divers clients sous-jacents, de titres à faible cours cotés ou négociés sur des marchés hors cote américains (collectivement, les « titres à faible cours »).
8. Le 21 novembre 2022, Canaccord a pris connaissance d'une plainte civile déposée par la SEC à l'encontre de GEL, M. Jeffery et deux autres parties défenderesses liées (la plainte de la SEC), alléguant que ceux-ci [traduction] « se livraient à la vente d'actions cotées en cents et d'autres titres pour le compte des clients de GEL sans être inscrits en tant que courtiers ou associés à un courtier inscrit ». La plainte de la SEC indiquait que [traduction] « GEL a pour modèle d'affaires d'agir en tant que remisier. Parmi ses activités, la société a) prend possession des actions cotées en cents de ses clients; b) trouve des courtiers exécutants disposés à vendre les actions sur le marché; c) donne des instructions aux courtiers exécutants pour qu'ils concluent les ventes; d) facilite le règlement d'opérations

et le versement du produit à ses clients ». La plainte de la SEC indiquait que GEL était une fiducie créée par M. Jeffery et une autre personne. Tous deux étaient employés et inscrits auprès de Crito LLC.

9. Malgré ces allégations, Canaccord a continué d'exécuter des opérations pour le compte de Crito LLP.
10. Canaccord a manqué à son obligation de repérer ou de traiter de manière adéquate, entre autres, les signaux d'alarme suivants lorsqu'elle a ouvert les comptes Crito et lorsqu'elle a effectué des opérations sur ces comptes :
 - a. GEL, une entité non enregistrée, était basée aux États-Unis (tout comme la plupart de ses clients sous-jacents) et négociait les titres à faible prix sur les marchés américains par l'intermédiaire de Crito LLP, une entité réglementée basée au Royaume-Uni, alors que Crito LLP disposait d'un courtier américain réglementé par la FINRA.
 - b. Les informations contenues dans la documentation fournie à Canaccord auraient dû susciter des questions supplémentaires concernant les clients sous-jacents, dont plusieurs avaient déjà fait l'objet de mesures réglementaires dans diverses provinces et divers territoires, la source des titres et la légitimité des activités de négociation des comptes Crito.
 - c. Les activités de négociation consistaient presque exclusivement en la vente de grands volumes de titres à faible cours pour des comptes contre remboursement/de livraison contre paiement dans lesquels aucun dépôt ni transfert n'avait été effectué.
 - d. L'acquisition par certains clients sous-jacents des titres à faible cours s'est effectuée par conversion de dette, placement privé ou opération privée. Dans certains cas, ces acquisitions présentaient les caractéristiques d'opérations dans lesquelles les clients sous-jacents achetaient des titres d'emprunt convertibles ou d'autres titres auprès d'émetteurs d'actions cotées en cents et convertissaient ces titres en actions nouvellement émises à un prix fortement

inférieur au cours du marché. Les clients sous-jacents vendaient ensuite ces actions sur le marché par l'intermédiaire des comptes Crito.

11. Un certain nombre de ces signaux d'alarme avaient été ou auraient dû être détectés au moment de l'ouverture des comptes Crito et auraient dû être traités de manière appropriée. D'autres sont apparus à différents moments pendant que les comptes Crito étaient négociés chez Canaccord et n'ont pas été détectés ou n'ont pas été traités convenablement.
12. Dans certains cas, les négociateurs et le personnel de Canaccord ont relevé des signaux d'alarme potentiels concernant les activités de négociation de certains clients sous-jacents de Crito LLP et des rapports faisant état de procédures réglementaires à l'encontre de certains d'entre eux, comme indiqué ci-dessous.
13. Bien qu'ils se soient échangé des messages à ce sujet, les négociateurs n'ont pas signalé toutes leurs préoccupations potentielles ni toutes les informations relatives aux signaux d'alarme au service de la conformité de Canaccord et n'ont pas cessé de négocier pour les comptes Crito.
14. Les signaux d'alarme n'ont été détectés par personne d'autre chez Canaccord, y compris les membres plus expérimentés du service de la conformité qui avaient pu avoir accès aux documents, les recevoir et, dans certains cas, les examiner, et qui contenaient des informations à l'origine des préoccupations des négociateurs de Canaccord. Dans les cas où des préoccupations ont été soulevées par le service de la conformité, des vérifications supplémentaires auraient dû être effectuées afin de s'assurer que les mesures appropriées avaient été prises à cet égard.
15. On attend et exige des courtiers membres qu'ils jouent leur rôle de protection à l'égard des marchés financiers, pour faciliter la prévention et la détection des pratiques illégitimes, abusives ou frauduleuses. De la manière décrite dans les présentes, Canaccord a manqué à son obligation de surveillance dans le cadre de l'ouverture des comptes Crito, de la facilitation des opérations sur ces comptes et en ne tenant pas dûment compte de ses politiques et procédures relatives aux comptes et aux activités.

16. Entre mai 2021 et septembre 2023 (la période des faits reprochés), les activités de négociation des comptes Crito ont consisté en environ 5 943 ventes et 278 achats, dont la majeure partie a été effectuée sur le NASDAQ ou sur le marché hors cote. Les ventes ont généré un produit d'environ 779 421 407,30 \$ US pour les clients sous-jacents de Crito LLP (les opérations de Crito). Canaccord a perçu des commissions totalisant 4 762 737,09 \$ US dans le cadre des opérations de Crito. Les comptes Crito ont régulièrement figuré parmi les comptes institutionnels les plus rentables de Canaccord au cours de la période des faits reprochés.
17. Le personnel de la mise en application et Canaccord conviennent que les montants obtenus par Canaccord découlant de son manquement à son obligation de surveillance s'élèvent à environ 2,2 M\$, qui seront restitués.

Crito LLP et GEL

18. Crito LLP a été constituée en avril 2013 au Royaume-Uni et est réglementée par la FCA.
19. Crito LLC a été constituée aux États-Unis et est une société de courtage inscrite auprès de la SEC et membre de la FINRA depuis 2012. Canaccord a cru comprendre que, pendant la période des faits reprochés, Crito LLC n'était pas autorisée à faciliter les opérations de Crito LLP aux États-Unis. Crito Holdings LLC et son associé directeur étaient les principaux propriétaires de Crito LLC.
20. GEL est une fiducie créée par M. Jeffery et une autre personne, et gérée par ceux-ci. GEL n'était pas inscrite auprès de la SEC à quelque titre que ce soit.

Les clients sous-jacents

21. Parmi les clients sous-jacents de Crito LLP figuraient les suivants :
 - a. Esousa Holdings LLC (Esousa) : MW est membre de la direction d'Esousa.
 - b. Acuitas Capital LLC (Acuitas) : TP est membre de la direction d'Acuita.
 - c. Iliad Research and Trading LP (Iliad) : JF est le président d'Iliad. JF a également été président de Streeterville Capital LLC (Streeterville).

- d. GenCap Fund I LLC (GenCap) : AD est membre de la direction de GenCap. AD est également associé directeur chez GPL Ventures LLC (GPL).
22. De plus amples informations sur ces clients sous-jacents sont fournies ci-après concernant les activités de négociation des titres à faible cours.

Les comptes Crito

23. En mai 2021, Crito LLP a ouvert un compte contre remboursement/de livraison contre paiement auprès de Canaccord. Elle a ensuite ouvert trois autres comptes de la même nature et un compte au comptant. Les titres n'ont pas été reçus par Canaccord dans les comptes contre remboursement/de livraison contre paiement, mais étaient détenus par des dépositaires aux États-Unis. Les titres détenus dans le compte au comptant étaient des titres à faible cours cotés à la NASDAQ et à la NYSE.
24. Les comptes Crito ont été utilisés principalement pour vendre des titres à faible cours acquis précédemment par les clients sous-jacents.
25. M. Jeffery était autorisé à donner des instructions de négociation au nom de Crito LLP et était la principale personne-ressource de Canaccord pour les comptes Crito. Il a été inscrit à titre de courtier auprès de Crito LLC de septembre 2020 à septembre 2023 et avait auparavant été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à divers titres et auprès de diverses sociétés depuis 2006.

L'ouverture de compte et la documentation y afférente

26. Dès l'ouverture du premier compte Crito, deux négociateurs expérimentés de Canaccord (le négociateur 1, qui était le négociateur principal pour toutes les activités des comptes Crito, et le négociateur 2, collectivement désignés les négociateurs) ont échangé des messages au sujet de leurs préoccupations concernant Crito LLP et ont souligné la nécessité d'examiner de près les opérations et de s'intéresser plus particulièrement aux personnes associées aux comptes Crito et aux clients sous-jacents.
27. Le 1^{er} juin 2021, M. Jeffery a fourni au négociateur 1 une liste des titres détenus par Crito LLP auprès de son dépositaire américain qu'il proposait de négocier par l'intermédiaire de Canaccord. Le négociateur 1 a transmis ce courriel au service de la

conformité et a déclaré qu'il voulait juste s'assurer qu'il n'y avait aucun signal d'alarme concernant ce client ou ces positions, que ce client avait bien réglé toutes ses transactions précédentes, mais qu'il n'était pas très familier avec le marché hors cote/les *pink sheets* et qu'il voulait s'assurer que l'entreprise était disposée à procéder à cette opération.

28. Le 3 juin 2021, le service de la conformité a répondu au négociateur 1 et lui a indiqué ce qui suit : [traduction] « Nous avons examiné les avoirs figurant sur le relevé de compte que vous nous avez envoyé et avons conclu qu'à l'avenir, le client devra remplir le questionnaire de contrôle diligent avant d'effectuer une opération de vente avec nous. Certaines de ces sociétés ont non seulement fait l'objet d'enquêtes pour fraude de la FINRA, mais nous avons également fermé plusieurs comptes ayant négocié ces titres, et il semble que leurs détenteurs se déplacent d'un endroit à l'autre pour tenter de vendre leurs titres ». Le service de la conformité a également fourni un formulaire intitulé *Low-Priced Security Compliance Review* (un questionnaire sur la conformité des titres à faible cours) qui devait désormais être rempli pour toute opération visant ces titres.
29. En juin 2021, les négociateurs ont échangé des messages Bloomberg dans lesquels ils s'interrogeaient sur les activités de négociation des comptes Crito ainsi que sur les antécédents d'inscription de M. Jeffery. Ils ont soulevé des préoccupations concernant la nature des clients sous-jacents, le risque de manipulation des titres à faible cours et la pertinence de poursuivre la relation avec Crito LLP en tant que client. Certaines de ces préoccupations ont été portées à l'attention de leur directeur général.
30. Malgré ces préoccupations exprimées quelques semaines après l'ouverture des comptes Crito, Canaccord a continué d'effectuer des opérations sur ces comptes.

La plainte de la SEC

31. Comme indiqué plus haut, le 17 novembre 2022, la SEC a déposé une plainte à l'encontre de GEL, M. Jeffery et deux autres parties défenderesses liées (les défendeurs de GEL) leur reprochant de [traduction] « s'être livrés à la vente d'actions cotées en cents et d'autres titres pour le compte des clients de GEL sans être inscrits en tant que courtiers ou associés à un courtier inscrit ».

32. La plainte déposée auprès de la SEC précise en outre que « d'environ juin 2019 à au moins mai 2022, [GEL] a utilisé ce modèle d'affaires pour exécuter plus de 19 000 opérations portant sur plus de 300 milliards d'actions de plus de 400 émetteurs pour le compte d'environ 60 clients. Ces opérations ont généré plus de 1,2 G\$ de produits de négociation pour les clients de GEL ».
33. Au cours de la période visée par la plainte déposée auprès de la SEC, 2 582 opérations portant sur plus de 2,3 milliards d'actions de 233 émetteurs, y compris des émetteurs de titres à faible cours, ont été effectuées sur les comptes Crito détenus chez Canaccord. Ces opérations ont généré plus de 125 M\$ de produits pour Crito LLP.
34. Le 21 novembre 2022, Canaccord a pris connaissance de la plainte déposée par la SEC.
35. Au départ, certains employés de Canaccord, notamment les négociateurs et les membres expérimentés du service de la conformité, ont exprimé leur réticence à poursuivre la relation d'affaires avec GEL. Malgré ces préoccupations initiales, Canaccord a néanmoins choisi de poursuivre sa collaboration avec Crito LLP, en partie parce que cette dernière n'était pas visée par la plainte déposée par la SEC.
36. Canaccord a également déterminé que Crito LLP (une société inscrite auprès de la FCA), et non GEL, était le client de Canaccord et savait que GEL était visée par des allégations d'activités de courtage sans inscription à titre de courtier en valeurs mobilières.
37. Pendant un certain temps, Canaccord a exclu M. Jeffery des activités courantes liées aux comptes Crito, et un autre employé de Crito LLP a assumé les fonctions de négociateur pour Crito. Cependant, Canaccord a par la suite recommencé à travailler avec M. Jeffery, notamment en recevant des instructions de négociation de sa part et certains courriels provenant de son adresse courriel de GEL.
38. Du 22 novembre 2022 (soit la date où Canaccord a pris connaissance de la plainte déposée par la SEC) au 6 septembre 2023, des opérations portant sur plus de 3,8 milliards d'actions de 118 émetteurs, y compris des émetteurs de titres à faible cours, ont été effectuées sur les comptes Crito détenus chez Canaccord. Ces opérations ont généré plus de 573 M\$ de produits pour Crito LLP.

39. En septembre 2023, Canaccord a cessé d'accepter les ordres de négociation visant les comptes Crito et, en novembre 2023, a mis fin à sa relation avec Crito LLP.
40. Le 27 août 2024, la Cour de district des États-Unis du district de New York a rendu un jugement définitif à l'encontre des défendeurs de GEL. Sans reconnaître ni nier les allégations, les défendeurs de GEL ont accepté le jugement définitif qui, entre autres, leur interdit de participer à toute offre de titres cotés en cents et lui impose le paiement à titre de sanction civile d'un montant total de 946 000 \$.

Les activités de négociation liées à Naked Brand Group Limited

41. Le 3 juin 2021, M. Jeffery, au nom de Crito LLP, a envoyé au négociateur 1 par courriel des documents destinés à Canaccord afin de vendre 47 806 824 actions de Naked Brand Group Limited, une [traduction] « société de commerce en ligne de premier plan dans le secteur de la lingerie » cotée au NASDAQ sous le symbole NAKD.
42. Les documents indiquaient que ces actions de NAKD étaient détenues par Esousa et avaient été acquises à la suite d'un exercice sans décaissement de bons de souscription en avril 2021. Ces bons de souscription avaient été acquis par Esousa dans le cadre d'une convention d'achat d'actions modifiée en mars 2021. La convention d'achat d'actions modifiée indiquait qu'Esousa, Streeterville et Acuitas avaient toutes acquies des actions et des bons de souscription de NAKD à cette date, sans toutefois préciser le nombre d'actions ou de bons de souscription ni les montants payés par ces clients sous-jacents pour acquérir ces titres.
43. Après avoir examiné les documents, le négociateur 2 a envoyé par courriel au négociateur 1 un article de ValueWalk qui indiquait que MW (membre de la direction d'Esousa) avait déjà été incarcéré pour détournement de fonds, s'était vu interdire l'accès au secteur bancaire et au courtage, puis avait lancé ce que ValueWalk considérait comme une société de relations d'investisseurs à forte vocation promotionnelle... ». Le négociateur 2 a indiqué que cet article avait été trouvé à la suite d'une recherche sur Google.
44. Quelques minutes plus tard, le négociateur 2 a envoyé par courriel au négociateur 1 un lien vers un article de Barron's datant de 2006 intitulé *A Dubious Inheritance* (Un héritage douteux), qui indiquait qu'en 1997, MW avait plaidé coupable d'avoir détourné 20,8 M\$

d'actifs de la Chase Manhattan Bank et avait purgé une peine de 11 mois dans un pénitencier fédéral.

45. Dans une conversation sur Bloomberg le même jour, le négociateur 2 a fourni au négociateur 1 un lien vers un communiqué de la SEC daté du 3 septembre 2020 décrivant les allégations contre JF, Iliad et d'autres sociétés liées. La SEC a allégué que JF et ses sociétés avaient acquis puis vendu plus de 21 milliards d'actions cotées en cents sans être inscrits, ce qui leur avait permis de réaliser un profit de plus de 61 M\$.
46. Le négociateur 2 a également noté que deux des trois personnes (MW, JF et TP) figurant sur la convention d'achat d'actions de mars 2021 fournie par Crito LLP avaient fait l'objet de condamnations au criminel.
47. Le négociateur 1 a transmis le courriel de M. Jeffery et les pièces jointes au service de la conformité. Ce dernier n'a relevé aucune préoccupation concernant les clients sous-jacents. Les liens renvoyant à la condamnation antérieure de MW ou aux accusations portées à l'encontre de JF par la SEC n'ont pas été transmis au service de la conformité.
48. Le 8 juin, à la demande de Canaccord, Crito LLP a rempli et remis un questionnaire sur les titres à faible cours pour les actions de NAKD. D'après ce questionnaire, Esousa détenait 21 782 833 actions de NAKD acquises dans le cadre d'un placement privé et avait l'intention de les [traduction] « vendre à des moments opportuns » afin de « maximiser les profits » et de « vendre à la hausse ».
49. Le 9 juin 2021, Canaccord a approuvé la vente des actions de NAKD. Cependant, aucune action de NAKD n'a été vendue à ce moment-là.
50. Le 8 novembre 2021, M. Jeffery, agissant au nom de Crito LLP, a envoyé par courriel au négociateur 1 des documents afin que Canaccord vende 22 709 005 actions et 7 996 832 actions de NAKD.
51. Les documents indiquaient que ces actions de NAKD étaient détenues par Esousa et avaient été acquises à la suite de deux exercices sans décaissement des bons de souscription distincts, en avril et en juin 2021, bons qui avaient été acquis dans le cadre de la même convention d'achat d'actions modifiée de mars 2021 susmentionnée.

52. Le négociateur 1 a transmis le courriel original et les pièces jointes au service de la conformité. L'autorisation de négocier les actions a été accordée le jour même.
53. Le 8 novembre 2021, NAKD a annoncé avoir acquis les actions en circulation de Cenntro Automotive Group, une [traduction] « société privée de technologie pour véhicules électriques commerciaux ».
54. Le 18 novembre 2021, M. Jeffery, agissant pour le compte de Crito LLP, a envoyé par courriel au négociateur 1 des documents afin que Canaccord vende 49 900 200 actions supplémentaires de NAKD. Les documents indiquaient que ces actions de NAKD étaient détenues par Esousa et avaient été acquises dans le cadre d'un placement privé le 9 novembre 2021. Les documents indiquaient également qu'Esousa s'était vu attribuer 98 995 818 actions de NAKD au cours de l'année précédente, qui avaient toutes été vendues, à l'exception du dépôt actuel.
55. Le 19 novembre 2021, le négociateur 1 a transféré ce courriel et les pièces jointes au service de la conformité. L'autorisation de vendre ces actions a été accordée.
56. Après avoir reçu l'autorisation de vendre les actions, le négociateur 1, le négociateur 2 et leur directeur général ont échangé d'autres courriels dans le cadre de cette vente, en faisant référence à la possibilité d'un blanchiment d'argent. Le service de la conformité n'a pas été mis en copie de ces courriels. Les négociateurs 1 et 2 ont déclaré que ces courriels étaient satiriques.
57. Le 31 décembre 2021, Naked Brand Group Limited a changé de nom pour devenir Cenntro Electric Group et son symbole sur le NASDAQ a été remplacé par CENN.
58. Entre le 9 novembre 2021 et le 31 janvier 2022, Canaccord a vendu 70 844 744 actions de NAKD/CENN détenues dans les comptes Crito, pour un produit total de 53 863 159,88 \$ US.

Les activités de négociation liées à BORQS Technologies Inc.

59. Le 8 juin 2021, M. Jeffery, au nom de Crito LLP, a envoyé par courriel au négociateur 1 des documents afin que Canaccord vende 4 159 718 actions de BORQS Technologies Inc. (BORQS). BORQS était un [traduction] « leader mondial de logiciels et produits enfouis pour l'«Internet des objets» » coté au NASDAQ sous le symbole BRQS.

60. Les documents indiquaient que les actions de BRQS étaient détenues par Esousa et avaient été acquises à la suite de la conversion d'un titre d'emprunt convertible de 4 000 000 \$ US le 4 juin 2021. Ils indiquaient également que le titre d'emprunt convertible de BRQS avait été acquis par Esousa en février 2021.
61. Le questionnaire sur les titres à faible cours fourni par Crito LLP indiquait qu'Esousa détenait 4 159 718 actions et 5 847 953 bons de souscription acquis dans le cadre d'un placement privé et que la stratégie de négociation consistait à [traduction] « maximiser le prix de vente tout en réduisant le risque associé aux placements ».
62. Le négociateur 1 a transmis ces documents au service de la conformité et a reçu l'autorisation de vendre les actions de BRQS le 9 juin 2021.
63. Après avoir reçu cette approbation, le négociateur 1, le négociateur 2 et leur directeur général ont échangé d'autres courriels faisant référence à une éventuelle activité illicite liée à la vente des actions de BRQS. Le service de la conformité n'a pas été mis en copie de ces courriels. Les négociateurs 1 et 2 ont déclaré que ces courriels étaient satiriques.
64. Entre le 15 juin 2021 et le 4 avril 2022, Canaccord a vendu 16 180 378 actions de BRQS qui étaient détenues dans les comptes Crito, pour un produit total de 11 336 647,10 \$ US.

Les activités de négociation liées à Mullen Automotive, Inc.

D'août 2021 à septembre 2022

65. Mullen Automotive, Inc. (MULN) est une [traduction] « société de véhicules électriques basée en Californie du Sud qui opère dans divers créneaux spécialisés du secteur automobile ». Le 9 novembre 2021, MULN a procédé à une fusion inversée avec Net Element, Inc (Net Element). Net Element était un [traduction] « groupe technologique spécialisé dans le commerce mobile et le traitement des paiements ». La société Net Element était cotée au NASDAQ sous le symbole NETE. Après la fusion, la société était cotée au NASDAQ sous le symbole MULN.
66. Net Element faisait l'objet de l'article de ValueWalk cité plus haut, qui rapportait l'incarcération de MW. L'article indiquait également que, selon les documents déposés par la SEC, [traduction] « NETE avait récemment reçu des investissements de deux entités :

Esouosa [sic] Holdings et Cobblestone Capital Partners LLC », que la directrice générale d'Esouosa était l'épouse de MW et que la directrice générale de Cobblestone Capital Partners LLC était la sœur de MW.

67. Entre le 3 août 2021 et le 26 septembre 2022, Canaccord a reçu et vendu un total de 30 053 930 actions de NETE/MULN aux termes d'un prospectus dans les comptes Crito, pour un produit total de 25 612 775,46 \$ US. Rien n'indique quels clients sous-jacents ont négocié ces actions.

De septembre 2022 à février 2023

68. Le 27 septembre 2022, M. Jeffery, agissant pour le compte de Crito LLP, a envoyé par courriel au négociateur 1 des documents afin que Canaccord vende 6 140 243 actions et 29 064 336 actions supplémentaires de MULN. Les documents indiquaient que ces actions de MULN étaient détenues par Acuitas et avaient été acquises à la suite d'un exercice sans décaissement de bons de souscription en août 2022.
69. Le négociateur 1 a également été informé par M. Jeffery qu'Acuitas avait la capacité d'acheter jusqu'à 228 000 000 actions supplémentaires de MULN.
70. Du 27 septembre 2022 au 28 février 2023, Canaccord a vendu un total de 527 023 847 actions de MULN détenues dans les comptes Crito, pour un produit total de 151 161 952,50 \$ US.

De mars à septembre 2023

71. Le 1^{er} mars 2023, la SEC a accusé TP et Acuitas de délit d'initié dans le cadre d'opérations sur les actions d'une société dont TP était le président du conseil d'administration.
72. Le 10 juillet 2023, le négociateur 1 a envoyé par courriel au service de la conformité une convention de bons de souscription préfinancés attestant qu'Acuitas était en droit d'acheter 178 617 525 actions de MULN au prix d'achat de 0,001 \$.
73. Le 11 juillet 2023, le négociateur 1 a envoyé un courriel au service de la conformité pour l'informer que des actions supplémentaires de MULN devaient être reçues dans les comptes

Crito. Il a également précisé que les clients sous-jacents étaient Esousa, une fiducie appartenant à MW, et Acuitas.

74. Le 11 juillet 2023, le négociateur 1 a envoyé par courriel au service de la conformité quatre avis d'exercice sans décaissement de bons de souscription pour un total de 318 623 776 actions de MULN (244 755 384 actions en date du 31 mars 2023; 8 333 333 actions en date du 17 mai 2023; 27 624 534 actions en date du 16 juin 2023 et 37 910 984 actions en date du 16 juin 2023) au nom d'Acuitas.
75. Le 11 juillet 2023, le service de la conformité a approuvé la réception par les comptes Crito de 177 000 000 actions de MULN pour le compte d'Acuitas.
76. Le 28 juillet 2023, le service de la conformité a approuvé la réception par les comptes Crito de 113 160 366 actions de MULN supplémentaires pour le compte d'Esousa et de 102 617 525 actions de MULN pour le compte d'Acuitas.
77. Le 24 août 2023, le service de la conformité a approuvé la réception par les comptes Crito de 10 000 000 actions de MULN supplémentaires pour le compte d'Esousa et de 10 000 000 actions de MULN pour le compte d'Acuitas.
78. Entre le 1^{er} mars et le 31 août 2023, Canaccord a reçu et vendu un total de 2 405 782 893 actions de MULN dans les comptes Crito, pour un produit total de 400 769 017,99 \$ US.
79. Au total, entre le 3 août 2021 et le 31 août 2023, Canaccord a reçu et vendu 2 962 860 670 actions de MULN/NETE dans les comptes Crito, pour un produit total de 577 543 745,95 \$ US. Canaccord a également acheté 51 417 052 actions de MULN dans les comptes Crito pour un coût total de 15 158 652,32 \$ US.

Les activités de négociation liées à Progressive Care Inc.

80. Le 28 juillet 2021, Jeffery, pour le compte de Crito LLP, a envoyé par courriel au négociateur 1 des documents afin que Canaccord vende 8 038 585 actions de Progressive Care Inc. (RXMD), un titre négocié hors cote. RXMD est une [traduction] « société de services et de technologies dans le domaine des soins de santé ».

81. Les documents indiquaient que les actions de RXMD étaient détenues par Iliad et avaient été acquises par la conversion de titres de dette. Ils indiquaient également qu'Iliad avaient reçu 55 968 463 actions de RXMD au cours de l'année précédente, dont 47 240 392 avaient été vendues.
82. Le 29 juillet 2021, le négociateur 2 a envoyé au négociateur 1 un lien vers un article qui parlait de la procédure disciplinaire enclenchée par la SEC en septembre 2020 à l'encontre de JF (le président d'Iliad) parce qu'il aurait agi à titre de courtier en valeurs mobilières sans être inscrit. L'article indiquait que la SEC alléguait que JF et ses sociétés avaient exercé pendant des années des activités de courtage en valeurs mobilières sans être inscrits auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes. L'article précisait également que JF avait octroyé pendant des années des « emprunts toxiques » [définis au paragraphe 10(d) ci-dessus] et qu'il avait conclu une entente avec la SEC qui lui interdisait de s'associer à tout membre de la FINRA.
83. Le 12 novembre 2021, M. Jeffery a renvoyé les documents au négociateur 1 en vue de la vente des 8 038 585 actions de RXMD pour le compte d'Iliad.
84. Le négociateur 1 a transféré le courriel original et les pièces jointes au service de la conformité en demandant s'il pouvait poursuivre la vente. Le négociateur 1 n'a pas fourni au service de la conformité le lien vers l'article en ligne. Le service de la conformité a autorisé la réception et la vente des actions de RXMD sur les comptes Crito le même jour.
85. Entre le 19 juillet 2021 et le 17 novembre 2021, Canaccord a vendu 8 038 585 actions de RXMD dans les comptes Crito pour un produit total de 294 847,78 \$ US.

Les activités de négociation liées à Ilustrato Pictures International Inc.

86. Le 6 juin 2022, M. Jeffery, pour le compte de Crito LLP, a envoyé par courriel au négociateur 1 des documents afin que Canaccord vende 53 000 000 d'actions d'Ilustrato Pictures International Inc. (ILUS), un titre négocié hors cote. ILUS est une société de fusions et acquisitions qui se concentre sur l'acquisition et le développement de sociétés technologiques à l'échelle mondiale.

87. Les documents indiquaient que les actions d'ILUS étaient détenues par R Inc. et avaient été acquises par l'achat d'un billet à ordre de 500 000 \$ auprès de GPL.
88. Le 7 juin 2022, le négociateur 1 a transféré le courriel original et les pièces jointes au service de la conformité en demandant s'il pouvait poursuivre la vente. Bien qu'aucun problème n'ait été relevé concernant R Inc., le service de la conformité a donné son accord en précisant que [traduction] « l'ancien détenteur du billet à ordre (GPL Ventures) faisait l'objet de poursuites de la SEC pour "financement toxique" et manipulation d'actions en lien avec d'autres titres, mais que le propriétaire actuel, [R Inc.], ne semblait pas faire l'objet de nouvelles négatives ».
89. Entre le 10 mai 2022 et le 31 juillet 2023, Canaccord a vendu 187 685 000 actions d'ILUS dans les comptes Crito pour un produit total de 12 401 334,58 \$ US.

Les activités de négociation liées à Trio Petroleum Corp.

90. Le 2 mai 2023, GPL, AD et les parties liées ont consenti à un jugement définitif rendu à la suite d'une plainte déposée par la SEC et ont accepté diverses sanctions, notamment l'interdiction de [traduction] « participer à une offre de titres cotés en cents, notamment en s'engageant dans des activités avec un courtier, une société de courtage ou un émetteur dans le but d'émettre, de négocier ou d'inciter ou de tenter d'inciter à l'achat ou à la vente de tout titre coté en cents », et la restitution de 29 681 569 \$ US « représentant les profits réalisés à la suite de l'inconduite ». AD était également tenu de payer une amende civile d'un montant de 3 500 000 \$ US.
91. Le 13 juillet 2023, M. Jeffery, au nom de Crito LLP, a envoyé par courriel des documents au négociateur 1 afin que Canaccord reçoive et vende 349 923 actions de Trio Petroleum Corp. (TPET). TPET est une société d'exploration pétrolière et gazière et de mise en valeur des gisements de gaz et de pétrole basée en Californie.
92. Les documents indiquaient que les actions de TPET étaient détenues par GenCap et avaient été acquises à la suite de l'exercice de bons de souscription le 10 juillet 2023. L'approbation de l'exercice des bons de souscription a été signée par AD au nom de GenCap.

93. Le courriel et les pièces jointes ont été transférés au service de la conformité. Bien qu'il ait pris connaissance de la décision de la SEC concernant AD et GPL, le service de la conformité a autorisé GenCap à acquérir et à vendre les actions.
94. Le 18 juillet 2023, M. Jeffrey, au nom de Crito LLP, a envoyé par courriel des documents afin que Canaccord reçoive et vende 349 924 actions supplémentaires de TPET. Les documents comprenaient le même accord visant l'exercice de bons de souscription qui avait été signé par AD au nom de GenCap.
95. Le courriel et les pièces jointes ont été transférés au service de la conformité et approuvés avec la mention suivante : [traduction] « semble correspondre au solde de l'exercice des bons de souscription par GenCap, client de Crito ».
96. Entre le 24 juillet et le 17 août 2023, Canaccord a reçu et vendu 699 847 actions de TPET dans les comptes Crito pour un produit total de 558 424,79 \$ US.

Les politiques et procédures

97. Les politiques et procédures de Canaccord donnaient des exemples de signaux d'alarme potentiels, notamment le fait [traduction] qu'« un client cherche à déposer un volume important d'actions d'une société obscure, en particulier une société négociée sur le marché hors cote ou les *pink sheets* ». Dans les politiques et procédures, il était indiqué que les clients suivants étaient considérés à haut risque : les sociétés cotées sur l'OTC Bulletin Board et les *pink sheets*, les institutions financières ayant des antécédents de contraventions réglementaires, les clients ayant fait l'objet d'enquêtes réglementaires et/ou de sanctions, et les personnes effectuant des opérations sur des titres ayant des antécédents d'abus de marché, tels que les actions cotées sur l'OTC Bulletin Board et d'autres titres mineurs négociés de gré à gré.
98. Les politiques et procédures de Canaccord exigeaient également une surveillance continue des relations d'affaires avec les clients afin de :
 - a. repérer toute opération qui doit être déclarée comme étant douteuse;
 - b. réévaluer le niveau de risque associé au client en fonction de ses opérations et activités;

- c. déterminer si les opérations et les activités correspondent au profil du client.
99. Enfin, les politiques et procédures de Canaccord reconnaissent que les sociétés étrangères sont considérées comme le type de client présentant le risque le plus élevé et qu'un indicateur de blanchiment d'argent potentiel justifiant des enquêtes supplémentaires comprend le fait que le client soit un négociateur institutionnel qui négocie d'importants blocs d'actions de petites sociétés ou d'actions cotées en cents pour le compte d'une partie non identifiée.

Les mesures correctives et facteurs supplémentaires

100. Crito LLP était une société de courtage soumise à des obligations réglementaires.
101. Canaccord a obtenu des documents relatifs aux opérations effectuées par les clients de Crito LLP sur certains titres cotés sur les *pink sheets*, traitant de la propriété des actions, de leur négociabilité et du statut d'initié.
102. Canaccord a mis fin à sa relation avec Crito LLP en novembre 2023.
103. La plainte de la SEC n'alléguait pas que les défendeurs de GEL s'étaient livrés à des manipulations ou à des abus de marché ni que les opérations sous-jacentes étaient illégales.
104. Canaccord a volontairement et proactivement entrepris des mesures correctives importantes afin de s'assurer que ses employés et son personnel chargé de la conformité comprennent et respectent leurs obligations de protection des marchés, et elle a mis en place des politiques et des procédures visant à garantir le respect continu de ces obligations.
105. Cela comprend, sans s'y limiter, la formation du personnel de première ligne quant à l'obligation de protection des marchés dans le secteur des valeurs mobilières, la mise en place d'une surveillance et d'une supervision accrues à l'égard du blanchiment d'argent, l'utilisation d'outils de vérification préalable perfectionnés et d'autres méthodes de détection des signaux d'alarme, ainsi que la mise à jour et l'amélioration des procédures d'intégration des clients. Canaccord a retenu les services de consultants et de conseillers

externes afin de s'assurer que les mesures correctives mises en place soient rigoureuses et exhaustives.

106. En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

107. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :
- a. Entre mai 2021 et septembre 2023, l'intimée a manqué à son obligation de protéger les marchés financiers relativement aux activités de négociation de titres à faible cours cotés ou négociés hors cote aux États-Unis par Crito LLP, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

108. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- a. une amende de 600 000 \$;
- b. le remboursement d'une somme de 2 200 000 \$;
- c. le paiement d'une somme de 50 000 \$ au titre des frais.
109. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

110. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

111. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et que l’intimée ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l’intimée en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

112. L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.

113. L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

114. Le personnel de la mise en application et l’intimée conviennent que l’entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l’audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l’intimée ne comparaît pas à l’audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d’instruction.

115. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimée accepte de renoncer aux droits qu’elle peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l’OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

116. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel de la mise en application et l’intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.

117. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.

118. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L’OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les

sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d’instruction d’accepter la présente entente de règlement.

119. Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimée convient qu’elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
120. L’entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l’intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

121. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
122. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 16 avril » 2025.

« Anastasia Carter-Charles » _____

Témoin

« Stuart Raftus » _____

Nom : Stuart Raftus
Au nom de Canaccord Genuity Corp.

« Rob DeFrate » _____

Rob DeFrate
Avocat de la mise en application, au
nom du personnel de la mise en
application de l'Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le « 16 mai » 2025 par la formation d'instruction suivante :

« Philip Anisman » _____

Président(e)

« Leo Ciccone » _____

Membre représentant le secteur

« Charles Macfarlane » _____

Membre représentant le secteur